

Pages cantonales

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **D'égal à égale!**

Band (Jahr): **6 (2006)**

PDF erstellt am: **26.04.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Pages cantonales

Par Karine Marti Gigon et Servane Boillat
Bureau de l'Egalité de la République et Canton du Jura

L'égalité dans le canton du Jura

Bureau de l'Egalité de la République et Canton du Jura²

Le Canton du Jura a été avant-gardiste en ouvrant le premier Bureau de la Condition Féminine de Suisse en 1979 alors que l'article constitutionnel du principe de l'égalité entre femmes et hommes n'était pas encore adopté au niveau fédéral. Ce sera l'unique bureau de ce genre jusqu'en 1987, année où Genève ouvre également un Bureau cantonal. Puis 1988 voit la création du Bureau Fédéral de l'Egalité entre femmes et hommes. Le Bureau de la Condition Féminine changera de nom à l'entrée en vigueur de la Loi cantonale sur l'égalité en 2000. Il devient le Bureau de l'Egalité entre Femmes et Hommes par souci d'harmonisation avec les offices des autres cantons. La loi éclaircit le rôle du Bureau de l'Egalité en correspondance au droit fédéral; elle édicte les dispositions exécutives de la loi fédérale et fixe les tâches et l'organisation du bureau.

Deux axes centraux guident l'action du Bureau de l'Egalité : promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines de la vie et éliminer toute forme de discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe.

Le Bureau de l'Egalité déploie de nombreuses activités de conseils, d'information et d'incitation. En voici les principales:

- Conseiller les autorités et les particuliers, notamment les personnes victimes de discrimination, en matière d'égalité entre femmes et hommes;

- Informer le public, dispenser voire organiser des actions de formation et mettre en œuvre des campagnes de sensibilisation;

- Procéder, au besoin, à des études et émettre des recommandations à l'intention des autorités et des particuliers;

- Réunir et maintenir une documentation spécifique aux questions d'égalité.

Le centre d'information

Le Bureau dispose d'un centre d'information spécifique aux problèmes liés à l'égalité. Le centre est composé d'une bibliothèque spécialisée, d'un large répertoire de coupures de presse, de revues spécialisées et d'une vidéothèque. Le centre est ouvert au public.

La permanence du Bureau de l'Egalité

Ouverte en 1981, la permanence permet à la population jurassienne d'obtenir divers renseignements sur les questions d'égalité. Elle est un élément fondamental du Bureau. Par son rôle de conseil, d'information, d'accompagnement et de soutien, elle nous permet d'avoir une connaissance des réalités vécues par les femmes et les hommes dans leur quotidien. En soumettant leurs problèmes à la permanence, les personnes rendent compte de l'éventail des difficultés auxquelles elles ont à faire face et se déchargent d'un fardeau parfois lourd à porter. Les consultations sont gratuites et confidentielles.

² Toutes les informations sur www.jura.ch/ega

Statistiques des cas jugés ou pendants depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'égalité entre femmes et hommes.

Entre 2001 et 2004, le Tribunal de 1^{re} instance a été amené à statuer sur 5 cas pour lesquels la Loi sur l'égalité a joué un rôle. Un seul homme s'est prévalu des dispositions de cette loi en raison d'une discrimination à l'embauche dans le domaine de la restauration. Une procédure de conciliation a mis fin au litige.

Le taux moyen de conciliation s'élève à 80%.

Dans le cas d'une procédure de conciliation, une audience est tenue dans un délai de 6 à 8 semaines à compter de la réception de la demande. Si la conciliation échoue, un délai de plusieurs mois est à compter avant le jugement de 1^{re} instance en raison notamment d'un éventuel nouvel échange d'écritures entre les parties, de l'audition des parties (éventuellement des témoins) ou encore, s'il y a lieu, des expertises.

Procédure de conciliation

Le canton du Jura a institué le Conseil des Prud'hommes, juridiction du Tribunal de 1^{re} instance, comme office de conciliation.

La procédure de conciliation est dans tous les cas obligatoire avant la saisie de la justice. Le Conseil des Prud'hommes doit être saisi par une requête en bonne et due forme.

Procédure civile

La procédure civile n'est pas exclusivement orale. Si l'introduction de la demande a été faite par écrit, le/la juge doit permettre à la partie adverse de présenter un mémoire de réponse. Le/la juge peut également ordonner un échange

de mémoires entre les parties s'il/elle le juge nécessaire.

En principe, les parties doivent comparaître personnellement. Certaines exceptions existent néanmoins. Par exemple, si l'une des parties est domiciliée dans un autre canton, elle peut se faire représenter par sa famille ou par une personne exerçant la même profession ou travaillant dans la même entreprise.

A condition de se faire représenter par un-e mandataire autorisé-e par la loi (avocat-e-s ou représentant-e-s d'association), le/la juge peut dispenser les parties d'assister à l'audience si leur présence n'est pas nécessaire.

Procédure de droit public

L'autorité compétente pour un cas de discrimination dans le cadre d'un emploi cantonal est la Cour administrative. Pour une discrimination dans un emploi communal, il faut adresser la plainte au/à la juge administratif/ve.

Pour les employé-e-s travaillant au service de l'administration cantonale, il existe une cellule de médiation (Groupe de confiance) composée de personnes spécialement formées. Ce groupe n'est habilité à intervenir que dans les cas de harcèlement sexuel et de mobbing. Il fonctionne comme autorité de conciliation. Le site donne de plus amples détails quant au fonctionnement du Groupe de confiance:

www.jura.ch/harcelement.



QAR Questions-Adresses-Réponses
Le classeur du Bureau de l'Egalité renseignant sur l'essentiel des règles juridiques de nombreux thèmes (www.jura.ch/qar)

Par Mirjam Tschumi
Bureau de l'égalité entre la femme et l'homme du Canton de Berne

L'égalité dans le Canton de Berne

Bureau cantonal de l'égalité entre la femme et l'homme

Le Bureau cantonal de l'égalité entre la femme et l'homme a débuté ses activités début septembre 1990. Sur le plan organisationnel, il fait partie de la Chancellerie d'Etat du canton de Berne. Trois femmes travaillent en équipe en se partageant 200 pour cent de poste.

Le Bureau s'engage pour l'égalité de fait entre les femmes et les hommes et la suppression de toute discrimination directe et indirecte. Il sert de relais et de centre de compétences dans les questions concernant l'égalité et fournit des informations en français et en allemand. Il travaille par projets, publie des brochures et tient à disposition un service de documentation spécialisé. En particulier, le Bureau de l'égalité poursuit les objectifs suivants :

- la conciliation entre la famille et la vie professionnelle,
- l'égalité de droit et de fait dans la vie professionnelle,
- l'égalité des chances dans le choix d'un métier,
- l'assouplissement de la conception traditionnelle des rôles des femmes et des hommes,
- la promotion de l'égalité dans les activités de l'administration.

La loi sur l'égalité offre une base essentielle pour les projets conduits par le Bureau de l'égalité et les conseils qu'il donne. Conjointement avec d'autres bureaux de l'égalité, il réalise les sites Internet www.leg.ch et www.gleichstellungsgesetz.ch.

Le Bureau de l'égalité peut s'appuyer sur les conseils et le soutien de la Commission de l'égalité. Cette commission se compose de 15 à 21 représentantes et représentants de différentes organisations féminines et masculines, institutions et spécialistes, qui sont nommés par le Conseil-exécutif.

Vous trouverez d'autres précisions et informations sur des projets en cours sous www.be.ch/egalite, ou en composant le numéro de téléphone 031 633 75 77.

Procédure de conciliation au sens de la loi sur l'égalité

Commission de conciliation contre les discriminations dans les rapports de travail

La Commission de conciliation contre les discriminations dans les rapports de travail est l'office de conciliation au sens de la loi sur l'égalité. Le Conseil-exécutif du canton de Berne nomme la présidente ou le président et les huit membres de cette commission, qui est indépendante. La Commission de conciliation propose des conseils et des audiences en langue allemande et en langue française.

Compétence

Toutes les personnes qui travaillent ou sont domiciliées dans le canton de Berne peuvent s'adresser à la Commission de conciliation en cas de discrimination au sens de la loi sur l'égalité. La procédure devant la commission vaut pour les rapports de travail régis par le droit privé et ceux régis par le droit public. Il faut s'adresser à la commission avant d'engager une action en justice.

Procédure

La procédure de conciliation est simple et gratuite et elle est facultative. Les deux parties doivent accepter de se présenter devant la commission. L'audience de conciliation est conduite oralement. Les parties présentent elles-mêmes leurs arguments. Néanmoins, elles ont la possibilité de se faire représenter par des membres de leur famille, des collègues de travail, des avocates et avocats ou par des organisations syndicales ou patronales.

La Commission de conciliation s'efforce d'aboutir à un accord à l'amiable entre les parties. Elle ne peut cependant pas rendre de décision. Si les parties parviennent à un accord, cet accord, qui porte la signature de la Commission de conciliation, a la même valeur que le jugement d'un tribunal. Si la tentative de conciliation échoue, l'action en justice est engagée, dans les trois mois à compter de la notification du procès-verbal dans les cas

de rapports de travail de droit privé, dans le délai ordinaire pour recourir dans les affaires relevant du droit public (art. 11 LILEg).

La Commission de conciliation a traité ces dernières années cinq ou six affaires en moyenne par année. Plus de la moitié des requêtes qui lui sont présentées concernent des questions d'égalité de salaires ou de harcèlement sexuel.

Autres informations

La Commission et ses membres se présentent sous www.be.ch/ccdr. Le Bureau de l'égalité entre la femme et l'homme tient son secrétariat. Un dépliant avec les principales informations concernant la loi sur l'égalité et la procédure devant la Commission de conciliation peut être commandé en quatre langues (français, allemand, italien, anglais) au Bureau de l'égalité.

